

**Département des Côtes d'Armor
Arrondissement de Lannion
Canton de Perros Guirec
Commune de Saint Quay Perros**

A R R E T E

**Portant Interdiction de circulation et de stationnement
aux abords de la maison Kénanaise
Le samedi 14 Juin 2025**

Le Maire de Saint Quay Perros,

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article 2211-1 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de Police de circulation
- Le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8, R.411-25 et R. 413-1
- L'instruction Ministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie et huitième partie
- L'organisation d'un concert organisé par Ken'anim, le samedi 14 juin 2025

CONSIDERANT que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement aux abords de la maison Kénanaise, lors d'un concert organisé par Ken'Anim le samedi 14 Juin 2025

A R R E T E

Article 1 : La circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories, seront règlementés ainsi le samedi 14 juin 2025 :

- Circulation interdite rue de l'église sauf riverains
- Route barrée au niveau de l'impasse Yves Guegan

Article 2 : Une signalisation de type réglementaire, matérialisant l'interdiction de circulation et de stationnement, sera mise en place par les Services Techniques de la commune, à compter de la date prévue à l'article 1, soit le 14 juin 2025

Article 3 : Le Maire de Saint Quay Perros et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Perros-Guirec sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de cet arrêté dont ampliation sera adressée à :

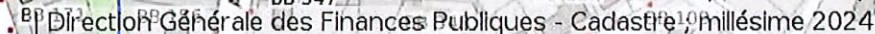
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Perros Guirec
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Perros Guirec
- Les Services Techniques de la commune de Saint-Quay-Perros

Fait et affiché en Mairie de Saint Quay Perros, le 12 Juin 2025

HOUZET Olivier
Maire de Saint-Quay-Perros

Certifié exécutoire compte tenu de sa publication le 12 Juin 2025





Maison Keranaise